

5° Division - 1er Bureau

AGRICULTURE JG BG
N° 3 188

A R R E T E P R E F E C T O R A L
DETERMINANT LA NATURE ET LA SUPERFICIE MAXIMUM
DES PARCELLES DE TERRE NE CONSTITUANT PAS UN CORPS
DE FERME OU DES PARTIES ESSENTIELLES D'UNE EXPLOI-
TATION AGRICOLE POUR LESQUELLES DES DEROGATIONS
AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 20 DE L'ORDONNANCE
DU 17/10/1945 PEUVENT ETRE CONSENTIES.

LE PREFET DES ALPES-MARITIMES,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU l'ordonnance du 17 Octobre 1945 relative au Statut du fermage, modifiée
par l'article 16 de la loi du 13 Avril 1946 ;

VU l'article 20 de ladite ordonnance stipulant que les baux conclus verbale-
ment, avant et après sa promulgation sont censés faits pour 9 ans et aux clauses
et conditions fixées par le contrat-type ;

VU l'arrêté préfectoral n° I 559/AGR du 30 Juin 1950, déterminant la nature et
la superficie maximum des parcelles de terre ne constituant pas un corps de
ferme ou des parties essentielles d'une exploitation agricole pour lesquelles
des dérogations aux dispositions de l'article 20 de l'ordonnance du 17 Octobre
1945 peuvent être consenties ;

VU le procès-verbal de la Commission Consultative des Baux Ruraux du
27 Juin 1952, mentionnant l'avis de cet organisme sur la catégorie dans laquelle
devront être incorporées les cultures de plantes d'ornement en pots et faisant
également état de l'avis de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental des
Services Agricoles à ce sujet ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général,

A R R E T E :

Article 1°. - Mon arrêté N° 1 559/AGR du 30 Juin 1950 est abrogé.

Article 2. - Des dérogations aux dispositions de l'article précité pourront
être accordées pour des parcelles de terre dont les superficies
seront inférieures ou égales à :

- Pépinières et cultures de plantes d'ornement en pots	4 000 M2.	(QUATRE MILLE M2)
- Cultures maraîchères irriguées	4 500 M2.	(QUATRE MILLE CINQ CENTS M2.)
- Cultures fruitières	5 000 M2.	(CINQ MILLE M2.)
- Exploitations spécifiquement avicoles	5 000 M2.	(CINQ MILLE M2.)
- Plantes et fleurs à parfum	6 000 M2.	(SIX MILLE M2.)
- Fleurs coupées	6 000 M2.	(SIX MILLE M2.)
- Vignes	8 000 M2.	(HUIT MILLE M2.)
- Cultures maraîchères de plein champ	10 000 M2.	(DIX MILLE M2.)

.../...

- Mimosas	10 000 M2.	(DIX MILLE M2.)
- Prairies irriguées	15 000 M2.	(QUINZE MILLE M2.)
- Oliviers	15 000 M2.	(QUINZE MILLE M2.)
- Prairies non irriguées	30 000 M2.	(TRENTE MILLE M2.)
- Terre de culture générale	30 000 M2.	(TRENTE MILLE M2.)

Article 3.- Les parcelles, si elles ne constituent pas un corps de ferme ou la partie essentielle d'une exploitation agricole dont les superficies sont inférieures ou égales à celles ci-dessus sont exemptes des dispositions légales relatives, notamment :

a) à la nécessité d'un bail écrit de 9 ans et de toutes ses conséquences (renouvellement dudit bail - nécessité de donner congé 18 mois à l'avance et de motiver ce congé - réglementation du prix de location - nécessité d'établir un état des lieux) ;

b) au droit de préemption, sauf dérogations accordées par les tribunaux paritaires.

Article 4.- En aucun cas, les présentes dispositions ne pourront faire obstacle aux mesures envisagées par les plans d'urbanisme dont l'exécution ne saurait être empêchée.

Article 5.- M. le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le "Bulletin d'Information et Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes", affiché et publié à la diligence des Maires dans toutes les communes du département.

NICE, le 3 Juillet 1952

PR. LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL

signé : J.A. FOURES

- ADDITIF à l'ARRETE PREFECTORAL N° 3188
du 3 Juillet 1952 -

LE PREFET des ALPES-MARITIMES
Commandeur de la Légion d'Honneur,

VU le Titre I, Chapitre I, Livre VI du Code Rural,

VU les articles 809, 811, 812 et 821, Chapitre II, Livre VI du Code Rural,

VU mon arrêté n° 3188 du 3 Juillet 1952,

VU les propositions de la Commission Consultative des Baux Ruraux adoptées au cours de sa réunion du 17 Novembre 1970, relatives à la fixation d'une superficie minimale pour l'application du statut du fermage aux exploitations comportant des cultures florales sous serres,

SUR proposition de Mr l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture,

ARRETE :

Article 1er. - : L'article 2 de mon arrêté n° 3188 du 3 Juillet 1952 est complété par la rubrique suivante :
Exploitations comportant des
cultures florales sous serres : 3 000 mètres carrés (TROIS MILLE M2)
dont : 2 000 mètres carrés (DEUX MILLE M2), couverts."

.....

Article 2. - : Mr le Secrétaire Général, Mr l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le "Bulletin d'Information et Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes", affiché et publié à la diligence des Maires dans toutes les communes du département.

NICE, le - 1 FEV. 1971

Le PREFET,

Signé : René-Georges THOMAS



R. FOUCH